

Arrêt

n° 292 315 du 25 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. ROGGHE, avocate, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane et d'origine ethnique tadjik. Vous dites être, à la base, de religion musulmane courant sunnite mais vous être converti au protestantisme en Iran et aux Témoins de Jehova en Belgique. Vous seriez né à Kabul en Afghanistan mais seriez parti vivre dans la ville d'Isphahan, province d'Isphahan, République Islamique d'Iran, lorsque vous étiez enfant et y avoir vécu jusqu'à votre départ vers l'Europe.

Vous auriez quitté l'Iran en 2015 et vous seriez arrivé en Belgique en novembre 2015, après 10 jours de voyage. Le 18 décembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en Afghanistan, mais lorsque vous étiez enfant, votre famille serait partie vivre en Iran. Votre famille et vous n'auriez jamais obtenu de documents de séjour en Iran et vous auriez donc vécu pendant dix-huit ans de manière illégale. Vous auriez habité dans le quartier de Ghian, dans le jardin d'un homme iranien pour lequel votre père aurait travaillé. Vous ne seriez jamais allé à l'école mais vous auriez travaillé pendant sept ans en tant que soudeur dans une usine. En raison de votre situation irrégulière, vous auriez travaillé la nuit. Deux mois avant votre départ du pays, vous vous seriez converti au protestantisme. Vous auriez fait usage de drogues et une nuit, vous auriez rêvé de Jésus qui vous aurait dit de vous convertir. Après ce rêve, vous vous seriez tatoué l'image de Jésus sur la croix. Ensuite, vous auriez parlé de votre rêve à [M. K.], un collègue de travail iranien, qui était protestant. Un jour, votre beau-frère aurait vu votre tatouage sur votre bras, il vous aurait insulté et aurait battu votre sœur. Quelques jours plus tard, votre beau-frère se serait disputé avec votre père et il l'aurait poignardé à mort. Vous auriez alors été arrêté et accusé pour le meurtre de votre père. Vous auriez été détenu pendant deux semaines et le jour où vous auriez été transféré au tribunal, vous auriez pris la fuite. Vous vous seriez caché pendant neuf jours, avant de quitter l'Iran en 2015.

En cas de retour, vous dites craindre votre beau-frère car il aurait découvert votre conversion religieuse et tué votre père, les extrémistes musulmans et les autorités iraniennes en raison de votre conversion. Par rapport à l'Afghanistan, vous craignez la famille de votre beau-frère, toujours en raison de votre conversion alléguée au protestantisme.

En Belgique, vous auriez fait la connaissance d'un belge qui vous aurait emmené dans des réunions et vous seriez devenu Témoins de Jehova.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de suivi psychologique en Belgique.

En date du 07 février 2018, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 07 mars 2018.

En date du 21 février 2020, le CCE, dans son arrêt n°232.952, annule cette décision et demande des mesures instructions complémentaires quant à votre conversion, votre tatouage et votre suivi psychologique en Belgique.

Vous déposez dans le cadre de votre recours au CCE les documents suivants : trois témoignages concernant votre appartenance aux Témoins de Jéhovah, divers rapports concernant la situation générale en Afghanistan et un document du centre CARDA daté de décembre 2019.

Après l'annulation de la décision concernant votre DPI, vous déposez les documents suivants au CGRA : deux documents du centre CARDA respectivement datés de mai et décembre 2021, divers documents concernant votre séjour et celui de votre famille en Iran (majoritairement illisibles), une copie du passeport afghan de votre frère (résidant en Iran), et des photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 5 janvier 2022, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en date du 20 juillet 2022. À ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque concernant ces notes. Vos propos peuvent dès lors vous être opposés.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 232.952 pris par le CCE le 21 décembre 2020, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans le cadre de votre DPI, vous déclarez être de nationalité afghane, mais avoir vécu la majeure partie de votre vie en Iran, où vous viviez dans l'illégalité.

Vis-à-vis de l'Iran, vous invoquez votre conversion au christianisme et aux témoins de Jéhovah, ainsi que les problèmes que vous auriez eus avec votre beau-frère en Iran en raison de ces conversions. Vis-à-vis de l'Afghanistan, vous invoquez également votre conversion au christianisme et aux témoins de Jéhovah. Votre crainte serait exacerbée par l'existence d'un tatouage en forme de croix sur votre bras.

En premier lieu, le CGRA rappelle que votre crainte doit être analysée au regard du pays dont vous possédez la nationalité, en l'espèce l'Afghanistan. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner votre crainte vis-à-vis de l'Iran.

Ensuite, vous invoquez votre conversion au christianisme et, par la suite, aux Témoins de Jéhovah en Belgique. Or, la crédibilité de ces faits est annihilée par les éléments suivants.

Ainsi, relevons qu'en raison de vos déclarations contradictoires, vagues et peu crédibles, votre crainte en raison de votre conversion au protestantisme alléguée à l'époque (en Iran) n'est pas établie. En effet, vous déclarez que deux mois avant votre départ du pays vous vous seriez converti au protestantisme après avoir rêvé de Jésus (NEP 1, pp.11 et 12). Vous dites également que vous en auriez parlé avec un collègue de travail iranien qui lui aussi était protestant (NEP 1, p.12). Or, au vu du fait que vous déclarez qu'en Iran la conversion religieuse est interdite et punissable par la prison à vie ou la pendaison (NEP 1, pp.11 et 12), il est surprenant que vous en ayez parlé avec un collègue de travail dont vous veniez tout juste de faire la connaissance puisque vous dites avoir fait sa connaissance deux mois avant de quitter l'Iran (NEP 1, p.12). Vous déclarez également qu'avec ce collègue de travail, vous auriez appelé via Skype d'autres personnes avec lesquelles vous auriez parlé « du père, du fils et du saint esprit » (NEP 1, p.13). Cependant, questionné au sujet de ces personnes, vous ne savez dire ni où elles habitaient, ni qui elles seraient (ibidem). Questionné afin de savoir si en Iran il y avait des églises, vous répondez par la négative (NEP 1, p.11). Or, selon les informations objectives disponibles, non seulement en Iran il y a des églises, mais à Isphahan, la ville où vous auriez vécu pendant dix-huit ans, il y a douze églises dans le quartier arménien (voir farde bleu).

Relevons également que vos connaissances au sujet de la religion protestante sont vagues et lacunaires. Questionné afin de savoir ce que signifie pour vous être protestant, vous répondez ne pas savoir (NEP 1, p.13). Vous vous déclarez pratiquant (NEP 1, p.13), mais lorsque l'on vous demande en quoi consisterait votre pratique religieuse, vous répondez uniquement « être un chrétien » (ibidem). Questionné au sujet des fêtes religieuses chez les chrétiens, vous répondez ne pas savoir (NEP 1, p.14). A aucun moment vous ne faites part d'anecdotes ou d'épisodes de votre vécu concernant votre conversion religieuse alléguée. Relevons également que vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique il y a deux ans, vous feriez parti des Témoins de Jéhova (NEP 1, p.14). Or, lorsque l'on vous demande au cours de votre premier entretien au CGRA ce qui caractérise les Témoins de Jéhova, leurs croyances et leurs valeurs, vous répondez ne pas savoir (NEP 1, p.14). Au vu du fait que vous déclarez lors de ce même entretien vous être converti au protestantisme en Iran, être pratiquant et depuis deux ans faire partie des Témoins de Jéhova en Belgique, on pourrait s'attendre à des déclarations spontanées, claires et détaillées concernant vos conversions et votre vécu.

Interrogé après l'arrêt d'annulation du CCE quant à votre religion actuelle, vous répondez que c'est « très très difficile à répondre », et que vous aimez les chrétiens, mais n'êtes pas contre l'Islam. Vous ajoutez « être pour les deux » (NEP 2, p.9). Vous déclarez plus tard ne pratiquer aucune religion (NEP, p.10). Vos réponses aux questions concernant vos pratiques religieuses actuelles ne sont pas davantage satisfaisantes, dans la mesure où vous contentez de répondre que vous « lisez des livres qui vous donnent des informations à propos de Jésus » (NEP 2, p.10) et déclarez plus tard que c'est la seule manière dont vous pratiquez une religion (NEP 2, p.12).

Interrogé vis-à-vis des lettres de Témoins de Jéhovah que vous aviez produit dans le cadre de votre recours au CCE, vous déclarez ne plus être en contact avec eux depuis plus d'un an, ce qui ne convainc absolument pas le CGRA de votre conversion aux Témoins de Jéhovah. En outre, questionné au sujet des réunions que vous auriez eues avec les Témoins de Jéhovah, et un certain Mark, vous déclarez que celui-ci répondait aux nombreuses questions que vous aviez sur la religion. Toutefois, alors qu'il vous est demandé quelles questions vous aviez, vous ne parvenez qu'à répondre que vous vous demandiez pourquoi Jésus s'est sacrifié (NEP 2, p.10). Questionné quant aux autres interrogations que vous aviez, vous vous limitez à répondre avoir eu beaucoup de questions, sans préciser lesquelles (Ibid). Au surplus, concernant les témoignages, remarquons qu'il s'agit de copie de documents dactylographiés dont les conditions de rédactions ne peuvent être établies. Ces documents ne revêtent dès lors qu'une faible valeur probante.

Au sujet du tatouage que vous auriez sur le bras représentant une croix, constatons d'emblée que vous ne fournissez aucun document (constat médical), permettant d'établir que le dessin que vous avez montré à l'Officier de protection en date du 5 janvier 2022 est effectivement un tatouage permanent, et ce alors qu'un tel document vous avait été demandé par le CCE dans son arrêt d'annulation, qu'il vous a été rappelé de fournir ce document au cours de votre entretien du 5 janvier 2022 et qu'un mail a été envoyé dans ce sens à votre avocate en date du 27 juillet 2022, resté sans réponse à ce jour. Que vous n'avez pas fourni un tel document témoigne d'un désintérêt incompatible avec la procédure de demande de protection internationale. En l'absence de ce document, la crédibilité de l'existence de ce tatouage repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent d'être précises, complètes et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, soulignons le caractère évolutif de vos déclarations concernant la description de ce tatouage. En effet, au cours de votre premier entretien au CGRA daté du 11 janvier 2018, vous expliquez que ce tatouage représente « Jésus, quand Jésus est mis sur la croix » (NEP 1, p.13). Vous confirmez dans le cadre de votre recours au CCE le résumé des faits que vous invoquez à l'appui de votre DPI (arrêt n°232.952 du CCE, p.6), qui indique clairement que vous vous seriez tatoué l'image de Jésus sur la croix. Or, interrogé dans le cadre de votre second entretien au CGRA concernant la description du tatouage, vous indiquez uniquement qu'il s'agit d'une croix de couleur verte, sans jamais mentionner Jésus, et ce alors que de multiples questions vous sont posées concernant la description de ce tatouage (NEP 2, pp 8 & 9). Force est donc de constater que l'image que décrivez, et montrez, lors de votre deuxième entretien ne correspond pas au tatouage que vous décriviez dans le cadre de votre premier entretien.

Concernant les problèmes allégués, relevons que vos déclarations relatives à la chronologie des événements sont particulièrement confuses et contradictoires. Ainsi, lors de votre récit libre lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que vous auriez quitté le pays le jour-même où votre père aurait été tué (NEP 1, p.17), alors qu'à l'Office des Etrangers vous aviez déclaré que suite au meurtre de votre père, vous auriez été arrêté et emprisonné pendant deux semaines, avant de prendre la fuite et quitter le pays (OE p.14). Confronté à cette contradiction, vous vous limitez à dire que vous auriez passé deux semaines en prison (NEP 1, p.17). Or, votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. Egalement, vous expliquez tout d'abord vous être disputé avec votre beau-frère car ce dernier aurait découvert votre tatouage et donc votre conversion et que deux ou trois jours après cette dispute, votre beau-frère aurait poignardé votre père (NEP 1, p.18). Vous précisez avoir appris la mort de votre père par votre mère qui vous aurait appelé alors que vous étiez sur votre lieu de travail et qu'elle vous aurait donné l'adresse de l'homme chez qui vous seriez allé pour quitter le pays (NEP 1, p.17). Or, par la suite, vous mentionnez avoir été mis en détention en raison de votre conversion deux semaines avant la mort de votre père, avoir réussi à vous évader et vous être caché pendant 9 jours dans un endroit appelé « Ziar » (NEP 1, p.18). Vous dites que votre mère vous aurait appelé pour vous annoncer la mort de votre père et vous donner l'adresse de l'homme qui vous aurait aidé à quitter l'Iran (NEP 1, pp.18 et 19). Ces déclarations entachent fortement la crédibilité des faits invoqués et empêchent de les tenir pour établies. Relevons également qu'à la suite de votre récit libre, il vous a été demandé à deux reprises si vous souhaitiez ajouter quelque chose, et à deux reprises vous avez répondu par la négative (NEP 1, p.17). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous vous seriez converti au protestantisme en Iran ni aux Témoins de Jéhovah en Belgique. Partant, les problèmes allégués en raison de votre conversion, à savoir la dispute avec votre beau-frère, le meurtre de votre père et les deux semaines de détention, ne peuvent être établis. Egalement, vos craintes en cas de retour, ne peuvent davantage être considérées comme établies. Le fait que vous n'avez jamais été à l'école ne permet pas d'expliquer vos déclarations contradictoires ni les méconnaissances dont vous faites preuve dans la mesure où elles portent sur des éléments de vécu qui ne demandent aucun apprentissage cognitif spécifique.

Pour être tout à fait complet, vous déposez un rapport psychologique daté de janvier 2018 au cours de votre premier entretien attestant d' « un mal-être profond, de l'angoisse, de l'insomnie, de la nervosité, de la fatigue chronique et un manque de concentration » en votre chef.

Toutefois, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur (confirmé par ledit document) et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que ce rapport est peu circonstancié et que la méthodologie utilisée pour arriver aux conclusions reprise en son sein et les faits à l'origine de votre état de santé ne sont aucunement spécifiés.

Devant le CCE, vous déposez deux autres documents de CARDA très court tous attestant simplement de de votre suivi d'avril à septembre 2018 et du maintien de ce suivi sous modalité ambulatoire.

Soulignons à ce sujet que le CCE avait requis, dans son arrêt d'annulation, d'obtenir des informations « notamment de documents médicaux et/ou psychologiques, d'une part, au sujet de l'état de votre santé mentale et de la manière dont celui-ci influence le traitement de sa demande de protection internationale (...) ». En ce sens, il vous a été demandé au cours de votre entretien du 5 janvier 2022 de fournir un rapport détaillé de la part de votre psychologue concernant votre état de santé actuel. Le mail envoyé à votre avocate en date du 27 juillet 2022, resté sans réponse, réitérait cette demande. À ce jour, le CGRA n'a pas reçu de tel document et ne peut dès lors fonder sa décision que sur les éléments à sa disposition, à savoir les rapport susmentionné ainsi que les trois attestations du centre CARDA indiquant que vous y êtes toujours suivi de manière ambulatoire. En l'espèce, rien dans ces documents ne permet d'établir que vous ne seriez en état de présenter votre demande de protection internationale et rien ne justifie ou n'explique les éléments relevés par la présente.

Vous déposez également une série de documents relatifs au séjour de votre famille en Iran, majoritairement illisibles, ainsi que des copies des pages du passeport iranien de votre frère. Vous déposez également diverses photos qui auraient été prises en Iran. Ces éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ces documents ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Quant aux différents articles que vous déposez devant le CCE relatifs aux protestantisme en Iran et en Afghanistan, votre conversion alléguée est remise en cause en abondance par la présente. Ces articles ne permettent dès lors pas de renverser la présente.

Force est donc de conclure que l'ensemble des documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne suffisent pas à renverser le raisonnement développer supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

*L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance** : **Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).*

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différaient dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative.

Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistrés par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments

actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que l'Afghanistan ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kaboul, d'où votre famille est originaire, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S.*

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juni 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à **moins** qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier

à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 18 décembre 2015. Le 7 février 2018, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 232 952 du 21 février 2020, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1 Le requérant déclare être né en Afghanistan et avoir vécu en Iran, à Ispahan, depuis l'âge de 5 ans jusqu'à son départ pour la Belgique. Pour justifier ses craintes de persécution, il invoque, d'une part, une crainte liée à sa conversion au christianisme, d'autre part, un conflit l'opposant à son beau-frère, lequel a tué son père.

4.2 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que différentes lacunes et incohérences relevées dans les dispositions du requérant interdisent d'accorder crédit à son récit. La partie défenderesse en déduit en outre que le requérant a refusé de collaborer à l'établissement des faits justifiant sa demande de protection internationale et qu'en raison de son comportement, elle demeure dans l'ignorance de sa provenance récente. Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle conclut encore qu'en « occultant sciemment » sa région de provenance, le requérant ne démontre pas de façon plausible qu'il y courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

4.3 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à cette motivation et estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4 Il ressort de l'attestation psychologique du 10 janvier 2018 figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 21) que le requérant souffre de symptômes somatiques aigus tels que des troubles de l'angoisse, l'insomnie, la nervosité, la fatigue chronique et le manque de concentration. Le requérant dépose en outre lors de l'audience du 6 février 2020 une attestation du 19 décembre 2019 dont il ressort qu'il a bénéficié d'une prise en charge résidentielle du 9 avril au 7 septembre 2018 par le centre CARDA (Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile en souffrance mentale) et que cette prise en charge est maintenue sous la modalité ambulatoire. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir la réalité du tatouage du christ en croix que le requérant déclare avoir fait sur un de ses bras.

4.5 À la lecture du rapport d'audition, réalisée le 11 janvier 2018 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), le Conseil constate que le récit du requérant est effectivement lacunaire sur de nombreux points. Il ressort notamment du rapport de cette audition que le requérant sait dans quelles communes d'Ispahan il a vécu à partir de ses 5 ans mais ignore s'il a la nationalité afghane, qu'il confond les concepts d'origine ethnique et de nationalité, qu'il ignore si sa famille est originaire de la ville ou de la province de Kaboul et qu'il ignore comment mesurer le temps, que ce soit selon le calendrier utilisé en Iran ou en Europe. Toutefois, il a néanmoins pu fournir suffisamment d'informations concrètes au sujet de son séjour en Iran pour convaincre le Conseil qu'il y a réellement vécu pendant une période indéterminée. Par ailleurs, il ressort de ses dépositions qu'il n'a pas été à l'école et qu'il a consommé de la drogue.

4.6 Lors de l'audience du 6 février 2020, le requérant confirme qu'il a consommé différentes drogues lorsqu'il habitait à Ispahan afin d'être capable de travailler de nuit et de « tenir le coup ». Le Conseil constate en outre que les propos qu'il tient lors de cette audience sont particulièrement confus.

4.7 Les documents médicaux précités établissent à suffisance la réalité des souffrances psychiques du requérant. Ils fournissent toutefois peu d'indication au sujet de sa capacité à fournir un récit cohérent à l'appui de sa demande de protection internationale. La confusion des propos tenus par le requérant lors de l'audience suscitent pourtant des interrogations à cet égard. Dans la mesure où l'acte attaqué est essentiellement fondé sur le reproche fait au requérant d'avoir manqué à son devoir de collaboration à l'établissement des faits, le Conseil estime pour sa part que cette question revêt en l'espèce une importance particulière.

4.8 Le Conseil rappelle à cet égard qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles graves, notamment psychologiques, avec la plus grande prudence (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après

dénommé *Guide des procédures et critères*), §§ 206 à 212). Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'audition du requérant que de l'analyse de ses déclarations.

Il rappelle également aux parties que le nouvel article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 organise l'établissement des faits en matière médicale.

4.9 Au vu de ces éléments et de l'absence de document médical pertinent aux dossiers administratif et au dossier de procédure, le Conseil invite les parties à fournir tous les éléments utiles susceptibles de l'éclairer, d'une part, sur la santé mentale du requérant et la manière dont elle pourrait avoir un impact sur le traitement de la présente demande d'asile, et d'autre part, sur la présence d'un tatouage sur un bras du requérant.

4.10 Le Conseil estime qu'en l'espèce, une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant s'avère nécessaire afin de tenir davantage compte, le cas échéant, de son état de santé mentale et de ses éventuels troubles cognitifs. Après ce réexamen et au vu des nouveaux témoignages produits par le requérant au sujet de sa conversion au christianisme et de son intérêt pour les témoins de Jéhovah, pourrait se poser la question de la religion actuelle du requérant, de l'incidence de celle-ci sur le bienfondé des craintes et de la réalité du risque qu'il allègue et de la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine.

4.11 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

4.12 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations, notamment de documents médicaux et/ou psychologiques, d'une part, au sujet de l'état de santé mentale du requérant et de la manière dont celui-ci influence le traitement de sa demande de protection internationale, et d'autre part, au sujet du tatouage allégué ;
- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant à la lumière des constats du présent arrêt et en tenant dûment compte de l'état psychologique du requérant, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique, en particulier les témoignages produits au sujet de sa conversion au christianisme ;
- Le cas échéant, recueil et analyse d'informations au sujet de la situation dans la région d'origine du requérant ;

4.13 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.3 Le 29 septembre 2022, après avoir entendu le requérant le 5 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La requête

2.1 Le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, il invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation* ».

2.3 Il souligne tout d'abord que la partie défenderesse a abandonné son argumentation concernant la présence du requérant en Iran et que les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité de sa conversion, qui sont identiques à ceux de la décision annulée, renvoient « quasi exclusivement » à sa première audition. Il fait en outre valoir qu'il joint à son recours un certificat médical attestant la réalité du tatouage invoqué.

2.4 Le requérant critique ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en Afghanistan et en particulier celle des hommes afghans occidentalisés. Elle souligne en particulier que le requérant n'est plus musulman et qu'il porte un tatouage représentant le christ. Il reproche à la partie défenderesse le défaut de diversité des sources consultées et cite à l'appui de son argumentation des extraits de rapports publiés récemment par l'association « Nansen ».

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les articles énumérés comme suit :

« Inventaire des pièces :

1. Décision du CGRA du 29.09.2022 et courrier d'accompagnement du 30.09.2022 ;

2. Désignation d'aide juridique ;

3. Attestation du docteur Thomas Martin du 28.10.2022 ;

4. Rapport OSAR : « Afghanistan : risques au retour liés à « l'occidentalisation » 23.03.2021

5. Rapport Nansen profiel 3-21 : « Beoordeling van de beschermingsnood van Afghaanse man in het kader van een volgend verzoek »

6. Rapport Nansen Note 2 - 22 « Het gebruik van beleidsrichtlijnen van UNHCR en het Europees Asielagentschap in Afghaanse dossiers »

7. Rapport Nansen Note 3 - 22 « Afghanistan : een analyse van het beschermingsbeleid en risico's bij terugkeer »

3.2 Le 14 juin 2023, il transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical du 9 novembre 2022 attestant la présence sur le bras droit du requérant d'un « *tatouage à l'encre permanente indélébile dont le dessin représente une croix avec un ornement au-dessus* » ainsi que d'une photo de ce tatouage.

3.3 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée qui relèvent d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse et ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

4.3. En effet, contrairement à l'analyse faite par la partie défenderesse, le Conseil considère que, bien que le requérant n'ait subi aucune persécution en Afghanistan, qu'il a quitté lorsqu'il était enfant, il établit à suffisance qu'il nourrit actuellement à l'égard de ce pays une crainte fondée de persécution en raison de son occidentalisation.

4.4. Sur ce point précis, le Conseil estime, à la lecture des nombreuses informations produites par les deux parties quant à la situation qui prévaut actuellement en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

4.4.1. Il ressort de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 25). Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Pour faire respecter l'interprétation de la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé « MPVPV ») (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 25 et s.).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, ont déjà publié plusieurs décrets et directives. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (dossier de la procédure, pièce 6, note complémentaire de la partie défenderesse du 6 juin 2023: EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, pp. 29-31 et EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 41 et s.).

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir (UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17, cité dans EUAA "Afghanistan security situation", août 2022,). Il ressort en particulier du « Country guidance » cité dans la note complémentaire de la partie défenderesse et publié par l'EUAA en janvier 2023 que les personnes souffrant d'addiction à la drogue ou à l'alcool sont passibles de prison ou de châtiments corporels et qu'elles ne pourront en revanche généralement pas bénéficier de traitements tels que l'offre de produits de substitution et/ou de conseils (voir le « Country guidance » publié par l'EUAA en janvier 2023 et cité dans la note complémentaire de la partie défenderesse rapport, p. 75). Il ressort également du même rapport que les Afghans peuvent être poursuivis pour ne pas adhérer aux pratiques religieuses attendues (idem, p.74). Enfin, dans certains cas, les Afghans d'origine tadjik peuvent également être considérés avec suspicion (idem p.p. 85-86).

4.4.2 En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des talibans ont une perception négative. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLONews, « Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada », 8 décembre 2021, cité dans EUAA « Afghanistan Targeting of Individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, les talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des Afghans qui sont rapatriés de l'étranger. Par exemple, ils semblent avoir de la compréhension pour les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, conformément à la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les talibans portent un regard différent sur les membres de l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui sont considérés comme corrompus ou corrupteurs et dont on dit qu'ils n'ont pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (dossier de la procédure, pièce 12, note complémentaire de la partie défenderesse du 5 juin 2023 : EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d'Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations fournies sur le pays indiquent, par ailleurs, que la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. En revanche, des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident (dossier de la procédure, pièce 12, note complémentaire de la partie défenderesse du 5 juin 2023 : EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 53-55). Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur "statut d'origine", comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (dossier de la procédure, pièce 12, note complémentaire de la partie défenderesse du 5 juin 2023 : EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 55). Certaines sources indiquent également que les personnes considérées comme "occidentalisées" peuvent être menacées par les talibans, leur famille ou leurs voisins parce qu'ils sont considérés comme des "traîtres" ou des "infidèles".

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (dossier de la procédure, pièce 12, note complémentaire de la partie défenderesse du 5 juin 2023 : EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures (Country guidance de l'EUAA d'avril 2022 - cité dans la décision attaquée - se référant au document de travail d'EASO intitulé « COI query, "Afghan nationals perceived as "Westernised" », daté du 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann).

Cette analyse est confirmée dans le dernier rapport EUAA « Country Guidance : Afghanistan » daté de janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 12).

4.4.3 Au vu des informations en sa possession, le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence les craintes invoquées par les ressortissants afghans de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des doutes subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour en Europe (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

(i) les personnes « qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales », ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et

(ii) les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des croyances, des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale du demandeur qu'il ne peut être attendu de lui qu'il y renonce (dans ce sens, voy. *in fine* CJUE 5 septembre 2012, dans

les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71). De la même manière, chaque afghan qui revient d'Europe sera perçu comme étant occidentalisé s'il peut témoigner de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible pour lui de modifier ou de dissimuler. A cet égard, le Conseil rappelle également ce que la Cour européenne des droits de l'homme a pu dire concernant la faculté pour un individu de « jouer le jeu » et de respecter les règles édictées par des régimes islamistes (Voir l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 juin 2011, par. 275).

Ainsi, il incombe à chaque demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, étant entendu que les deux profils de risque énoncés ci-dessus peuvent se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle impose de prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et son caractère conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, les comportements qu'il a adoptés, la visibilité de ceux-ci et la visibilité des éventuelles transgressions commises, y compris à l'étranger (dans le même sens : CCE 291 487 du 4 juillet).

4.5. En conséquence, le Conseil doit évaluer si le requérant est réellement occidentalisé et/ou si une occidentalisation lui sera imputée en cas de retour en Afghanistan et si, en conséquence, il peut avoir raison de craindre d'être persécuté du fait de cette occidentalisation réelle ou imputée.

Pour évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit exposé à des persécutions en cas de retour en Afghanistan, sa situation individuelle et concrète doit être dûment évaluée et mise en balance avec les informations générales sur le pays, telles qu'elles sont décrites dans les sources objectives.

4.6.1. En l'espèce, le requérant est né en 1989 à Kaboul. Il n'est pas contesté qu'il a quitté l'Afghanistan avec sa famille lorsqu'il était enfant, qu'il a vécu en Iran jusqu'en 2015, qu'il vit depuis en Belgique, soit depuis près de 8 années et qu'il a consommé de la drogue. Le requérant déclare également lors de l'audience du 15 juin 2023, qu'il suit aujourd'hui un traitement de substitution et qu'il consomme régulièrement de l'alcool. Il produit en outre un certificat médical attestant que son bras droit présente un tatouage indélébile représentant un crucifix. Indépendamment de la crédibilité de son récit des faits qu'il dit avoir vécus en Iran et de la sincérité de ses déclarations au sujet de sa conversion à la religion chrétienne, le Conseil estime dès lors pouvoir tenir pour établi à suffisance qu'il ne pratique visiblement pas la religion islamique, qu'il consomme ou a consommé de la drogue et/ou de l'alcool, qu'il vit depuis près de 8 ans en Belgique, que les difficultés psychiques dont il souffre ont nécessité un suivi psychologique rapproché auprès de la Croix-rouge (voir dossier administratif, pièce 16/4-5, attestations délivrées par le centre CARDA, modalité résidentielle du 9 avril au 7 septembre 2018 puis suivi ambulatoire au moins jusqu'au 10 novembre 2021), qu'il vivait auparavant en Iran et qu'il n'a pas vécu à l'âge adulte en Afghanistan.

4.6.2 En outre, le Conseil relève que le requérant déclare être d'origine ethnique tadjike, cet élément n'étant nullement contesté par la partie défenderesse. Il ressort des informations objectives, comme le relève la requête, que les quartiers tadjiks sont prioritairement visés par les talibans dans le cadre de leur chasse aux opposants au régime. Selon des médias locaux, cette ethnie serait victime de diverses persécutions perpétrées par les talibans, en ce compris des assassinats.

D'autre part, le Conseil relève que le requérant provient de Kaboul. Or il ressort du dernier rapport EUAA « Country Guidance : Afghanistan » daté de janvier 2023 communiqué par la partie défenderesse que de nombreuses violations ont été enregistrées dans la capitale afghane : "Human right violations such as killings, arbitrary arrests, incommunicado detentions, torture and ill-treatment, and threats or intimidation were attributed to the de facto authorities. Most of these incidents occurred in Kabul City, especially during the increased number of women protests in January and February 2022." (EUAA « Country Guidance : Afghanistan », janvier 2023, p. 64). "In Kabul, the Taliban were also reported to sometimes inflict physical punishments on smokers, based on the group's general disapproval of smoking. Moreover, in April 2022, seven men were flogged and sentenced to imprisonment by the Taliban Supreme Court, inter alia for drinking alcohol" (idem, p. 75).

4.6.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour le requérant d'être considéré comme occidentalisé est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les

circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – la durée du séjour en Europe, son comportement, son absence de pratique religieuse, la conversion au christianisme susceptible de lui être imputée compte tenu de son tatouage ainsi que son origine ethnique tadjike–, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

4.7. Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire - qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan.

Il ressort de ces développements que les exactions qu'il fuit sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement, en particulier ses addictions, son absence de pratique religieuse et le tatouage qu'il porte sur le bras. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de croyances religieuses qui peuvent lui être imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE